

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 237 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac, M. Simion, M. Baumel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – Supprimer les alinéas 2 à 9.

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 13 et 14 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 221-2-7.* – Les enfants de moins de trois ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance bénéficient, dans les six mois suivant leur accueil, d'un bilan médical, psychologique et social incluant notamment un repérage des troubles du neurodéveloppement et des situations de handicap.

« Ce bilan est accompagné d'une évaluation des compétences parentales et des perspectives de retour de l'enfant dans sa famille.

« Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 223-1 constate que la situation de l'enfant est stabilisée depuis au moins un an et que son retour auprès de ses parents n'est plus envisageable au regard des décisions judiciaires et des évaluations réalisées, elle recommande la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 381-1 et 381-2 du code civil afin de sécuriser son statut juridique.

« Lorsque les conditions légales sont réunies, les démarches nécessaires à son admission en qualité de pupille de l'État sont engagées conformément aux dispositions du présent code. Le projet de vie de l'enfant est élaboré dans son intérêt supérieur et intégré au projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Socialistes et apparentés conserve les dispositions du projet de loi qui renforcent l'évaluation précoce des besoins de l'enfant et des capacités parentales à l'article 2 mais supprime les autres concernant le délaissement, la suppléance parentale et l'adoption simple.

Concernant le délai avant l'engagement d'une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, il est proposé de maintenir le délai actuel de 1 an car ce délai permet d'accompagner les parents, d'évaluer l'évolution de leur situation et de sécuriser les décisions prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a institué un dispositif complet reposant sur la déclaration judiciaire de délaissement parental, la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés et, lorsque les conditions sont réunies, l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État. Ce cadre juridique permet déjà d'assurer une évolution rapide et sécurisée du statut des très jeunes enfants lorsque leur retour dans leur famille n'est plus envisageable.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un dispositif de suppléance parentale ni de modifier les règles de l'adoption simple. Le présent amendement privilégie l'application pleine et entière du droit existant afin de garantir un parcours juridiquement sécurisé et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.